

Avaient	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES			TOTALX des Membres.
		laïques.	religieuses.	TOTALX des Institutrices.	
un brevet de 1 <sup>er</sup> rang . . .	3	7	»	7	10
» 2 <sup>e</sup> » . . .	52	9	3	12	64
» 3 <sup>e</sup> » . . .	108	42	14	56	164
» 4 <sup>e</sup> » . . .	245	118	110	228	473
un brevet de sous-maitresse.	»	1	»	1	1
une autorisation d'enseigner.	»	2	8	10	10
TOTAUX . . .	408	179	135	314	722

Coustatons que les autorisations d'enseigner, toutes accordées à des institutrices, sont descendues à 10, de 17 qu'elles étaient l'année précédente.

Constatons encore qu'il n'y avait que 238 membres porteurs d'un des trois brevets supérieurs, contre 473 membres n'ayant que le brevet de 4<sup>e</sup> rang.

Dans le premier de ces chiffres, les instituteurs sont pour 163, les institutrices laïques pour 58, les institutrices religieuses pour 17. Dans le second, les instituteurs sont pour 245, les institutrices laïques pour 118, les institutrices religieuses pour 110.

Sans les institutrices religieuses, qui ne jouissent pas des avantages attachés aux brevets supérieurs par la loi du 6 juillet 1876, le rapport est de 221 à 363.

Sans cesser d'être défavorable, le rapport est un peu plus favorable que l'année précédente.

Espérons que la disposition de l'art. 56 de la loi de 1881, par laquelle le brevet de 4<sup>e</sup> rang ne confère qu'un titre provisoire pour l'exercice des fonctions d'instituteur, apportera le stimulant que les avantages matériels seuls de la loi de 1876 n'ont pas suffisamment produit.

Eu égard aux arrondissements d'inspection, la division, sous le rapport du brevet des membres du personnel, se fait conformément au tableau ci-après :